



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

EUROSYSTÈME



**LE RECYCLAGE**  
(RECIRCULATION)  
**DES BILLETS**  
**ET PIÈCES**  
**EN EUROS**

# CADRE JURIDIQUE

---

L'article 17<sup>1</sup> de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg prévoit que l'émission de signes monétaires sous forme de billets de banque en euros est de la compétence de la Banque centrale du Luxembourg (« BCL »). En vertu de l'article 18<sup>2</sup> de la même loi, la mission de mise en circulation des signes monétaires sous forme de pièces en euros est aussi assignée à la BCL. La BCL est donc l'autorité monétaire au Luxembourg qui a pour mission de gérer la circulation fiduciaire et d'assurer la qualité de celle-ci. En assurant la qualité de la circulation fiduciaire, la BCL vise à garantir l'authenticité des billets et des pièces en circulation, et à détecter rapidement les contrefaçons monétaires et à retirer les signes monétaires qui ne sont plus aptes à circuler (impropres à la circulation).

Le cadre juridique européen du recyclage des billets et pièces en euros est fixé par le droit européen :

- le règlement (CE) No. 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, par le règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008<sup>3</sup>;

- la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14), telle que modifiée par la décision (UE) 2019/2195 de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2019 (BCE/2019/39). En ce qui concerne les pièces en euros<sup>4</sup>;

- le règlement (CE) No. 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation<sup>5</sup> et ;

- l'orientation du Centre technique et scientifique européen sur la mise en œuvre du règlement (UE) No. 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

La **loi du 21 juillet 2021**<sup>6</sup> relative à la contrefaçon et au recyclage (recirculation) des billets et pièces en euros, entrée en vigueur le 30 juillet 2021, a transposé ces textes européens en droit national luxembourgeois.

---

<sup>1</sup> « Art.17 La Banque centrale émet des signes monétaires sous forme de billets de banque, dans le respect des orientations et instructions de la BCE. »

<sup>2</sup> « Art. 18. La Banque centrale met en circulation les signes monétaires sous forme de pièces de monnaie métalliques émises au nom et pour compte du Trésor, dans le respect des dispositions découlant du Traité instituant la Communauté européenne. Elle prend à sa charge tous les frais afférents à l'émission de ces monnaies ; elle est remboursée et rémunérée sur le revenu monétaire qui s'en dégage en fonction du volume de pièces en circulation. Les modalités d'application du présent article sont réglées par une convention entre la Banque centrale et le Trésor. »

<sup>3</sup> OJ L 17, 22.1.2009

<sup>4</sup> OJ L 330, 20.12.2019

<sup>5</sup> OJ L 330, 20.12.2019

<sup>6</sup> Mémorial A n°563 de 2021



Des modalités complémentaires de mise en œuvre au niveau national de ces textes sont édictées par un **règlement de la Banque centrale du Luxembourg** relatif aux contrôles effectués pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de remise en circulation de signes monétaires en euros.

Cette brochure d'information présente de manière synthétique les principes généraux tels que prévus par la réglementation européenne et nationale concernant le recyclage des billets et pièces en euros.



# LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS APPELÉS À MANIPULER OU À DÉLIVRER DES ESPÈCES EN EUROS

---

**Si vous manipulez et distribuez, à titre professionnel, des billets et des pièces en euros :**

- ▶ **Vous devez vous assurer** de l'authenticité des billets et des pièces que vous recevez et entendez remettre en circulation.
- ▶ **Vous devez retirer** de la circulation des billets et des pièces dont vous savez ou, vous avez des raisons suffisantes de penser, qu'ils sont faux.
- ▶ **Vous devez transmettre** ces billets et ces pièces retirés de la circulation à la Banque centrale du Luxembourg :
  - Si votre établissement dispose d'un accès à l'application MyCashSSP.
    - Vous devez effectuer une annonce de versement.
    - Vous devez remettre les contrefaçons ou signes monétaires présumés faux à votre transporteur de fonds.
  - Si votre établissement ne dispose pas d'un accès à l'application MyCashSSP.
    - Vous devez remettre les contrefaçons ou signes monétaires présumés faux par voie de courrier recommandé moyennant les bordereaux de dépôt de faux billets, respectivement de fausses pièces. Les modèles de bordereaux sont disponibles sur le site internet de la BCL.

Les bordereaux de dépôt sont à remettre à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg  
Département Caisse et numismatique  
Section contrôle de la circulation fiduciaire  
2, boulevard Royal  
L-2983 Luxembourg

- ▶ **Vous êtes soumis aux contrôles de la Banque centrale du Luxembourg** effectués conformément aux dispositions prévues par un règlement de la Banque centrale du Luxembourg relatif aux contrôles effectués pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de remise en circulation de signes monétaires en euros.



# LES OPÉRATIONS DE CAISSE AUX GUICHETS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT OU AUTRE PROFESSIONNEL APPELÉ À MANIPULER OU À DÉLIVRER DES ESPÈCES

---

Si vous êtes un établissement de crédit ou autre professionnel appelé à manipuler ou à délivrer des espèces et vous réalisez au guichet des opérations en espèces avec votre clientèle :

► **Vous devez vous assurer que vos employés qui manipulent des billets et pièces en euros ont reçu une formation adaptée.**

- La Banque centrale du Luxembourg peut vous apporter son support pour la formation des employés chargés de contrôler l'authenticité des billets et pièces en euros.

Email : [cash-recirculation@bcl.lu](mailto:cash-recirculation@bcl.lu)

► **Vous devez établir des règles écrites internes concernant :**

- les contrôles à effectuer par les employés préalablement à toute délivrance aux guichets de billets et pièces en euros au public ;
- le retrait de la circulation des billets et pièces en euros dont les employés du guichet savent, ou ont des raisons suffisantes de penser, qu'ils sont faux.

► **Vous devez veiller à la mise en œuvre et au respect de ces procédures.**

► **Vous devez délivrer uniquement des billets et pièces en euros authentiques et en bon état.**



# LA DISTRIBUTION DE BILLETS ET/OU PIÈCES EN EUROS PAR UN AUTOMATE EN LIBRE-SERVICE

---

**1. Si vous êtes un établissement de crédit ou autre professionnel appelé à manipuler des espèces et vous exploitez un automate en libre-service qui distribue des billets et/ou pièces en euros au public :**

Vous pouvez alimenter ou demander à un prestataire d'alimenter cet automate avec des billets et/ou pièces en euros qui proviennent de la Banque centrale du Luxembourg. Dans un tel cas vous n'avez pas d'autres obligations.

**2. Si vous alimentez l'automate avec des billets et/ou pièces en euros que vous avez reçus de votre clientèle (opération de recyclage ou de recirculation) :**

Dans un tel cas, il y a remise en circulation de billets en euros et vous devez respecter les procédures édictées par le règlement (CE) No. 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié, par le règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14), telle que modifiée par la décision de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2019 (BCE/2019/39).

En ce qui concerne la remise en circulation des pièces en euros vous devez respecter les procédures édictées par le règlement (CE) No. 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation et l'orientation du Centre technique et scientifique européen sur la mise en œuvre du règlement (UE) No. 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.



### 3. Si vous traitez vous-même de manière automatique les billets et/ou pièces en euros :

- ▶ Vous devez utiliser pour les billets en euros du matériel,
  - dont un type a été testé positivement par une Banque centrale nationale,
  - qui authentifie et trie qualitativement les billets en euros, et
  - qui figure sur la liste publiée sur le site Internet de la Banque centrale européenne<sup>1</sup>.
- ▶ Vous devez utiliser pour les pièces en euros du matériel,
  - dont un type a été testé positivement par une autorité monétaire nationale,
  - qui authentifie les pièces en euros et qui figure sur la liste publiée sur le site internet de la Commission européenne<sup>2</sup>.
- ▶ Vous devez élaborer et mettre en œuvre des procédures d'exploitation de ces machines et des procédures de contrôle interne.
- ▶ Vous devez remettre à la Banque centrale du Luxembourg les billets et pièces douteux (sous 20 jours ouvrables) ainsi que les billets et pièces impropres à la circulation.
- ▶ Vous devez fournir semestriellement des données de référence et opérationnelles à la Banque centrale du Luxembourg.
- ▶ Vous devez permettre, conformément aux dispositions prévues par un règlement de la Banque centrale du Luxembourg relatif aux contrôles effectués pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de remise en circulation de signes monétaires en euros, des contrôles sur documents et sur place effectués par des agents de la Banque centrale du Luxembourg.

<sup>1</sup> <https://www.ecb.europa.eu/euro/cashprof/cashhand/recycling/html/tested.de.html>

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/anti-counterfeiting/european-technical-and-scientific-centre-etsc\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/anti-counterfeiting/european-technical-and-scientific-centre-etsc_en)



4. Si vous confiez le traitement et l'alimentation de vos automates à un prestataire des billets et/ou pièces en euros.

- ▶ Vous devez veiller à ce que celui-ci respecte le cadre légal fixé pour le **recyclage de billets et de pièces en euros**.
- ▶ Vous devez en informer la Banque centrale du Luxembourg.



**5. Si vous êtes un prestataire qui effectue à titre professionnel, de manière principale (transporteur de fonds) ou accessoire (commerçant, casino, autre), des opérations de traitement de billets pour le compte d'un établissement de crédit ou d'un autre professionnel du secteur financier.**

- ▶ Vous devez utiliser pour les billets en euros du matériel,
  - dont un type a été testé positivement par une Banque centrale nationale,
  - qui authentifie et trie qualitativement les billets en euros, et
  - qui figure sur la liste publiée sur le site Internet de la Banque centrale européenne<sup>3</sup>.
- ▶ Vous devez utiliser pour les pièces en euros du matériel,
  - dont un type a été testé positivement par une autorité monétaire nationale,
  - qui authentifie les pièces en euros et
  - qui figure sur la liste publiée sur le site internet de la Commission européenne<sup>4</sup>.
- ▶ Vous devez élaborer et mettre en œuvre des procédures d'exploitation de ces machines et des procédures de contrôle interne.
- ▶ Vous devez permettre, conformément aux dispositions prévues par un règlement de la Banque centrale du Luxembourg relatif aux contrôles effectués pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de remise en circulation de signes monétaires en euros, des contrôles sur documents et sur place effectués par des agents de la Banque centrale du Luxembourg.
- ▶ Vous devez remettre à la Banque centrale du Luxembourg les billets et pièces douteux (sous 20 jours ouvrables) ainsi que les billets et pièces impropres à la circulation.
- ▶ Vous devez fournir semestriellement des données de référence et opérationnelles à la Banque centrale du Luxembourg.

<sup>3</sup> <https://www.ecb.europa.eu/euro/cashprof/cashhand/recycling/html/tested.de.html>

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/anti-counterfeiting/european-technical-and-scientific-centre-etsc\\_en](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/anti-counterfeiting/european-technical-and-scientific-centre-etsc_en)



# INFORMATIONS PRATIQUES

---

Des informations complémentaires figurent sur le site Internet de la Banque centrale du Luxembourg – [www.bcl.lu](http://www.bcl.lu)

Celles-ci sont régulièrement mises à jour.

En cas de questions vous pouvez nous contacter :

téléphone : 4774 - 4323  
4774 - 4658

courriel : [cash-recirculation@bcl.lu](mailto:cash-recirculation@bcl.lu)

adresse courrier : Banque centrale du Luxembourg  
Département Caisse et numismatique  
Section contrôle de la circulation fiduciaire  
2, Boulevard Royal  
L-2983 Luxembourg



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG  
EUROSYSTEME